



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 20 juin 2024
portant prescriptions complémentaires à la société BUTACHIMIE
pour l'exploitation de ses installations de Chalampé**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et notamment l'article R.181-45 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Butachimie pour son établissement de Chalampé-Bantzenheim (mesures de maîtrise des risques) ;

VU la demande d'adaptation des prescriptions formulée par l'exploitant en date du 17 novembre 2023, concernant le classement de certaines des substances présentes dans ses installations ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 26 février 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 28 février 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 28 mars 2024 ;

Considérant que, l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté, et que dans ces conditions l'exploitant demande le déclassement de certaines des substances susceptibles d'être présentes dans ses installations comme suit :

- Retrait de l'hexaméthylènediamine (HMD), des rubriques :
 - 1434 « liquides inflammables ; Installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquide inflammables soumis à autorisation »,
 - et 1436 « Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. ».
- Retrait de l'Adiponitrile (ADN), actuellement autorisé Seveso de la rubrique :
 - 4140 « Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aigüe par inhalation ni la classification de toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies. ».

Considérant que ces demandes de retraits sont motivées par l'exploitant à l'éclairage des données issues des Fiches de Données Sécurité de ces produits, et des conditions opératoires de ses procédés de fabrication ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement considère recevables les données transmises par l'exploitant à l'appui de son positionnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte l'ensemble des modifications précitées, dans la situation administrative des installations ;

Considérant qu'en application des principes de l'instruction gouvernementale susvisée, il y a lieu d'intégrer dans un annexe (non largement diffusé) au présent acte les éléments jugés comme sensibles au titre de l'annexe II de l'instruction précitée ;

Considérant que la demande de modification du projet d'acte formulée par l'exploitant en date du 28 mars 2024 susvisée, est recevable, concernant la mise à jour des quantités susceptibles d'être présentes sur site en lien avec l'application des dispositions des articles L.515-32 et R.515-86-I du code de l'environnement, et qu'il convient ainsi d'intégrer les modifications demandées au projet de prescription initialement proposé ;

Considérant que la demande de modification du projet d'acte formulée par l'exploitant en date du 28 mars 2024 susvisée, est en partie recevable, concernant l'application des principes de l'instruction du 12 septembre 2023 susvisée, et qu'il convient ainsi de modifier en partie le projet de prescription initialement proposé ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

La société Butachimie SNC, dont le siège social est situé Usine de Chalampé – Gestiftsfeld 68490 Chalampé, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son usine de production de Chalampé – Gestiftsfeld 68490 Chalampé.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 5 mai 2021	Article 3	Remplacé par l'article 3

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées comprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	R22	2000 kg	*
			R32	56 kg	
			R134a	19170 kg	
			R507	17810 kg	
			R434A	500 kg	
			TOTAL	39536 kg	
1414-2a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables	A	*		*

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
	soumis à autorisation				
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	*	20 m ³ /h	*
			*	20 m ³ /h	*
			*	10,5 m ³ /h	*
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A	Soude	802 t	*
			Potasse	16 t (unité HMD)	*
			Soude	82 t	*
			TOTAL	900 t	*
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	Incinération des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé	Puissance thermique nominale: 35 MW Capacité horaire moyenne : 8,5 t/h Capacité annuelle: 74.000 t/an	*
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	1 TAR (tour Hamon) (1 circuit d'eau et 4 cellules)	34 000 kW	*
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	8 postes de charge	575 kW	*

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière 38 bar CNIM (gaz naturel, gaz résiduaires)	139,8 MW	*
			Chaudière 60 bar Babcock (gaz naturel, gaz résiduaires)	147,5 MW	*
			Four préchauffage sud (gaz naturel, gaz résiduaires)	25,5 MW	*
			Fours préchauffage Est/Ouest (gaz naturel, gaz résiduaires)	19,8 + 19,8 = 39,6MW	*
			Four TGN1 (gaz naturel, gaz résiduaires)	4,5 MW	*
			Four TGN2 (gaz naturel, gaz résiduaires)	3,6 MW	*
			Groupe diesel de secours HCN1	0,5 MW	*
			Groupe diesel de secours HCN2	1,6 MW	*
			TOTAL	362,6 MW	*
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	A	Adiponitrile, intermédiaires pentène-nitrile + Di-nitrile	931 300 t/an	*
			Hexaméthylènediamine, DCH, BHT (Bis-Hexaméthylène Triamine)		*
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	*	*	*
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux	A	Incinération des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé	325 t/j	*

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
	avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour				
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	SH	*	28 t	*
			*	27 t	
			Total	55 t	
4120-1a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	*	10 t	*
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	SH	*	192 t	*
			*	1344 t	*
			*	752 t	*
			*	392 t	*
			*	2936 t	*
			*	2069 t	*
			*	1490 t	*
			*	891 t	*
			*	4499 t	*
			TOTAL	14565 t	
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	*	20 t	*
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	SH	*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			*	776 t	*

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	DC	*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			TOTAL	9,2 t	
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	SH	*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			TOTAL	2670,7 t	
4430-1	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	SB	*	*	*
			*	*	*
			*	*	*
			TOTAL	190,1 t	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	SH	*	0,1 t	*
			*	176 t	*
			*	33 t	*
			*	132 t	*
			*	1 303,6 t	*
			*	20 t	*
			*	5 t	*
			*	606 t	*
			*	88,5 t	*
TOTAL	2547,4 t				
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	*	*	*
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t				

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
4718-2a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations : a) Supérieure ou égale à 50 t	SH	*	*	*
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200t	D	*	*	*
4735-1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	*	*	*

⁽¹⁾ SH (Seveso Seuil Haut) ou SB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Chalampé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalampé.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée

minimale de quatre mois.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Chalampé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Butachimie.

À Colmar, le 20 juin 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

signé

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement